

— monsieur Robert Giguère, directeur des politiques, de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52357

Gouvernement du Québec

Décret 931-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2009-2010, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009-2010

(000\$)

Revenus

Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 356 600
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	754 400
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas (PPB)	161 500
Total	3 272 500

Dépenses

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :

Personnes de 65 ans ou plus	1 886 600
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	682 700
Adhérents	652 000
Frais d'administration	51 200
Total	3 272 500

52358

Gouvernement du Québec

Décret 932-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Cheryl Patricia Campbell Steer a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 421-2005 du 4 mai 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur William K. Li Pi Shan a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 626-2006 du 28 juin 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— docteur Sylvain Bélisle, anesthésiologiste, Institut de cardiologie de Montréal, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement du docteur William K. Li Pi Shan;

— monsieur André Légaré, président, André Légaré & Associés inc., issu de l'entreprise privée et choisi parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques, en remplacement de madame Cheryl Patricia Campbell Steer;

— docteure Patricia Pelletier, professeure adjointe, Département de médecine, Université McGill, issue du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisie parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, en remplacement du docteur Pierre Ouellet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52359

Gouvernement du Québec

Décret 933-2009, 19 août 2009

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie jusqu'en 2011;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises crie;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiiwin communautaire de Mistissini est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de Mistissini, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises crie pour la réalisation du projet de construction du Centre miyupimaatisiiwin communautaire de Mistissini, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 934-2009, 19 août 2009

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoient que la ministre du Tourisme est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 29 740 000 \$ dont 19 740 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ soit 7 863 000 \$ pour le solde du plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 et 2 137 000 \$ pour des projets à réaliser d'ici le prochain plan quinquennal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour son exercice financier 2008-2009 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU